



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et
de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 11 août 2021

Arrêté N°2021- 1564 /SG/DCL

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
« Ligne Paradis » (n° BSS002PKCG) situé sur la commune Saint-Pierre et
portant pour le Département de La Réunion :**

**- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du code de
l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de 9 masses d'eau souterraines du bassin de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2004/SG/DRECV du 14 mai 2019 portant décision d'examen au cas par cas par cas concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le dossier déposé au titre du code de l'environnement, présenté par le Conseil département de La Réunion, enregistré le 08 juillet 2020 sous le n° 2020-42 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au forage « Ligne Paradis » pour la sécurisation de la distribution en eau du périmètre irrigué de la région sud ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien en date du 04 août 2020 ;

VU la demande de compléments faite au Département de La Réunion en vue de la régularisation du dossier en date du 15 octobre 2020 ;

VU les compléments reçus en date du 29 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-316/SG/DCL en date du 23 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars 2021 au 06 avril 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mai 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 juin 2021 à la connaissance du demandeur dans le cadre du contradictoire ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le forage « Ligne Paradis » distribue de l'eau brute à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le forage « Ligne Paradis » constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau du périmètre irrigué de la région sud ;

CONSIDÉRANT que le forage « Ligne Paradis » est un ouvrage de secours pour pallier au manque des ressources superficielles du Bras de la Plaine et du Bras de Cilaos ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le Département de La Réunion, représenté par son président, est bénéficiaire du présent arrêté valant :

- au titre du code de l'environnement : autorisation pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Ligne Paradis », situé sur la commune de Saint-Pierre.

Article 2. Autorisation de prélèvement

Les « Activités, Installations, Ouvrages, Travaux » concernés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A

Article 3. Ouvrage prélevé et conditions de prélèvement

3.1. Localisation de l'ouvrage prélevé

Le forage « Ligne Paradis » est implanté sur la parcelle n°1283, section EH sur la commune de Saint-Pierre, propriété du Département de La Réunion.

Il est référencé et localisé comme suit :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien nouveau) et	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage « Ligne Paradis »	1228-8X-0216 BSS002PKCG	343 107,22	7 642 555,64	194,97

3.2. Autorisation et conditions de prélèvement

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal de **150 m³/h** pour une durée de pompage de **19 heures par jour**, soit un prélèvement quotidien maximal de **2 850 m³** et un prélèvement annuel maximal de **1 040 250 m³**.

Compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, l'exploitation du forage « Ligne Paradis » fait l'objet d'un suivi en temps réel et est modulée en respectant les dispositions suivantes :

Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25°C	Mesures à mettre en place
> 375 µS/cm	Vigilance
Entre 500 et 600 µS/cm	Information à la Police de l'Eau
> 600 µS/cm	Arrêt du pompage

3.3. Protection de la ressource

Le bénéficiaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Le forage « Ligne Paradis », étant localisé en Zone de Répartition des Eaux (« ZRE »), doit être équipé d'un débitmètre permettant de calculer les volumes prélevés sur la ressource en eau souterraine. Ce débitmètre est installé en sortie du forage sur la conduite de refoulement à l'extérieur de la tête de forage, dans un local technique fermé.

Le forage fait l'objet de la mise en place d'un suivi en continu et d'une bancarisation pluriannuelle des données :

- de conductivité électrique, à un pas de temps de 1 h ;
- de température, à un pas de temps de 1 h ;
- de débit, à un pas de temps de 1 h ;
- de niveau d'eau à un pas de temps de 1 h ;
- de volumes prélevés sur la ressource en eau à un pas de temps journalier ;
- d'un suivi trimestriel des concentrations en ions chlorures, sulfates et nitrates.

Selon l'évolution des tendances des concentrations en conductivité et/ou en chlorures sur les aquifères, les prélèvements seront conditionnés au respect de valeurs ponctuelles de conductivité électrique inférieures ou égales à 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$ et de teneurs ponctuelles en chlorures inférieures ou égales à 120 mg/L.

Les données des paramètres ci-dessus sont archivées numériquement et tenues à disposition du service de l'État en charge de la Police de l'Eau.

3.4. Mise à disposition des données relatives au prélèvement et au suivi de la conductivité électrique

Au cours du premier trimestre suivant l'année écoulée, le bénéficiaire remet au service de l'État en charge de la police de l'eau un bilan comprenant les éléments suivants :

- Le débit de prélèvement maximum par mois ;
- Le volume prélevé par mois ;
- Le temps de pompage maximum par mois ;
- Les valeurs de conductivité électrique (mini et maxi) par mois ;
- Un graphique des mesures de suivi en continu de la conductivité électrique (mini et maxi).

Ce bilan intègre également tous les incidents d'exploitation rencontrés et apporte les justifications sur les causes qui ont rendu impossible l'acquisition ou la mise à disposition des données.

3.5. Exploitation, abandon de l'ouvrage, surveillance de la nappe

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4. Accès aux ouvrages et entretien des ouvrages

4.1. Entretien de l'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au forage doit être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès doit être assuré.

4.2. Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés sont réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles doit être rédigé par l'intervenant.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Modalités de la distribution

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine, elles ne peuvent qu'alimenter le réseau du périmètre irrigué de la région sud, à vocation agricole.

En aucun cas, ces eaux, sans traitement, ne peuvent alimenter le réseau de distribution pour des usages alimentaires.

Article 6. : Dispositions permettant le contrôle des installations

Les agents des services de l'État ont accès en permanence aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 8. Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10. : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

Article 13. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement

arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14. Occupation et usage du domaine public de l'État

En application de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public de l'État comprend, à La Réunion, les eaux souterraines.

Toute occupation et usage du domaine public de l'État de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation, en application de l'article L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, expressément délivrée par les services compétents de l'État.

Article 15. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16. Publication - Information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 :

- Par le bénéficiaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ◆ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - ◆ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président du département de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef de la brigade nature océan indien, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM



ANNEXE 1 : LOCALISATION DU FORAGE

